

Arrêt

n° 320 890 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *locum tenens* Me J. RICHIR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 août 2021, vous commencez à travailler comme aide-cuisinier au palais présidentiel Sekoutoureya. Le 5 septembre 2021, le bâtiment subi une attaque. Accompagné de votre collègue B., vous fuyez en sautant au-dessus d'un mur. En retombant, vous vous blessez au genou et vous faites une entorse au pied. Vous prenez ensuite la direction de la plage, où vous vous cachez entre des rochers jusqu'au lever du soleil, le lendemain matin. Ensuite, vous marchez et courez dans les quartiers de Conakry jusqu'au pont du 8 Novembre, où vous tombez sur des militaires. Alors qu'ils vous interrogent en voyant votre blouson de cuisinier, vous leur dites travailler au palais présidentiel. Ils se mettent alors à vous questionner sur ce que vous y avez vu, vous menacent de vous tuer si vous ne parlez pas et vous rouent de coups. Vous vous évanoissez en recevant un coup sur la nuque et reprenez connaissance dans une cellule du poste de gendarmerie PM 3. À votre demande, un codétenu vous prête son téléphone pour que vous puissiez demander de l'aide à votre oncle R.S.. Le lendemain, soit le 6 septembre 2021, l'un des gardes – sollicité par votre oncle – vous fait évader.

Le 6 septembre 2021, vous quittez illégalement la Guinée, sans document d'identité. Vous passez par le Mali, l'Algérie et le Maroc. Le 10 février 2022, vous arrivez en Europe par l'Espagne où vous restez trois mois. Le 15 mai 2022, vous arrivez en Belgique et, le 17 mai 2022, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez en effet remis une attestation de suivi psychologique rédigée le 10 août 2023 par [N. Z.], psychologue clinicienne (farde Documents, n°1). Celle-ci y fait part de « la nécessité qu'un cadre adapté, sécurisant et bienveillant, prenant en compte l'état de grande vulnérabilité psychique de Monsieur, soit mis en place dans le cadre de son audition au CGRA » et de difficultés dans votre chef à parler de ce que vous avez vécu. Dès lors, l'Officier de protection a particulièrement veillé à ce que vous soyez dans de bonnes conditions durant votre entretien personnel. Ainsi, il vous a demandé d'emblée comment vous vous sentez, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (Notes de l'entretien personnel du 15 avril 2024, ci-après « NEP », p. 2). Il vous a ensuite demandé votre ressenti au niveau psychologique depuis le début de votre suivi. Vous avez alors expliqué que vous avez beaucoup évolué et que ça allait mieux. L'Officier de protection vous a également expliqué qu'il n'était pas là pour vous obliger à répondre à toutes les questions mais qu'il avait quand même besoin de recevoir vos déclarations afin de comprendre ce qui vous est arrivé en Guinée (NEP, p. 4). Durant la phase d'approfondissement, il vous a également invité à bien prendre votre temps pour formuler vos réponses (NEP, p. 12). Ajoutons qu'aucune difficulté à répondre aux questions n'a été observée dans votre chef tout au long de l'entretien. À la fin de celui-ci, vous déclarez d'ailleurs qu'il s'est bien passé et vous pensez avoir tout dit (NEP, p. 19). Dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être mis en prison, torturé ou tué par les forces de l'ordre pour ce que vous avez vu au palais présidentiel lors de l'attaque durant le coup d'État (NEP, p. 11). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Tout d'abord, au vu de vos déclarations imprécises, vagues et incohérentes, vous ne convainquez pas le Commissariat général que votre présence au palais présidentiel lors du coup d'Etat ait pu représenter un quelconque problème aux yeux des autorités.

En effet, vos déclarations révèlent que vous travaillez au palais présidentiel comme aide-cuisinier depuis un mois au moment du coup d'État, que vous n'aviez pas d'autre fonction et que vous ignoriez pour qui vous vous prépariez de la nourriture (Réponse à la demande de renseignements ; NEP, p. 6 et 12). Vous ajoutez également que vous n'étiez pas dans un parti et que vous ne vous intéressiez guère à la politique (NEP, p. 6).

En outre, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve de votre arrestation et ne donnez comme explication à celle-ci que le fait que des militaires voulaient savoir ce que vous aviez vu au palais présidentiel. Mais, interrogé sur les raisons pour lesquelles ils voulaient à ce point que vous leur racontiez ce dont vous aviez été témoin, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p. 13-14). Soulignons aussi que, hormis des gens à terre, vous avancez n'avoir rien vu de particulier, au point que vous dites que vous ignoriez qu'il y avait eu un coup d'État jusqu'à ce que vos codétenus vous l'apprennent en détention (NEP, p. 13-15). Aussi, force est de constater que vous ne faites l'objet daucun reproche.

Partant, au vu de ces éléments, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté.

De plus, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le nombre de victimes du coup d'État se limite à Conakry, selon les sources, à une dizaine ou une vingtaine de personnes décédées, pour la plupart des membres de la garde présidentielle et au moins deux assaillants tués lors d'un bref affrontement au cours de l'attaque du palais et que les putschistes visaient uniquement à s'en prendre au président Alpha CONDÉ (voir COI Focus « Guinée : Situation après le coup d'État du 5 septembre 2021 » du 14 décembre 2021. Ces informations objectives ne font pas partie d'aucune arrestation survenue dans le cadre du coup d'État ce qui conforte le Commissariat général dans le fait que vous n'avez rencontré aucun problème (<https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/quinea/basic/COI%20Focus%20Guin%C3%A9e%20Situation%20apr%C3%A8s%20coup%20d'Etat%20du%205%20septembre%202021.pdf>).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être mis en prison, torturé ou tué par les forces de l'ordre en raison du fait que vous ayez été présent lors de l'assaut du palais présidentiel par les putschistes lors du coup d'État du 5 septembre 2021. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Ajoutons que vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays (NEP, p. 11).

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

L'extrait du registre d'état civil et vos actes de naissance (farde Documents, n°2 et 3) démontrent votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également deux attestations de suivi psychologique rédigées le 10 août 2023 et 15 avril 2024 par [N. Z.], psychologue clinicienne (farde Documents, n°1 et 5). Celles-ci font partie de séquelles physiques et psychiques ainsi que d'un état de sidération, de troubles du sommeil, de cauchemars, de perte de mémoire, de troubles psychosomatiques, de stress intense, d'angoisses, d'irritabilité accrue, d'un sentiment de désespoir, de pensées récurrentes et omniprésentes. Les documents rapportent vos déclarations à sa rédactrice sur les faits que vous auriez vécus en Guinée et après votre fuite du pays. L'auteure indique que ces traumatismes vous amènent à un état de « bug » (sic) général. Si le Commissariat général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant

à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile.

Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Vous déposez en outre un rapport médical établi le 6 octobre 2023 par le docteur P. P. (fardé Documents, n°4). Ce document établit une cicatrice et deux douleurs sur votre corps et mentionne la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique à cette date. Il est en outre écrit que en vous imputez à des « coups reçus par des militaires en Guinée Conakry ». Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introduite par le requérant

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation “des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit”.

2.3 A titre préliminaire, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité, établie par deux attestations psychologiques.

2.4 Dans une première branche (A), il met en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les raisons pour lesquelles le requérant a été emprisonné et l'absence de preuve de son arrestation. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir diverses explications de fait pour minimiser la portée des différentes lacunes et autres anomalies qui y sont relevées ou pour en contester la réalité. Il souligne notamment qu'il a été arrêté non en raison de son engagement politique mais parce qu'il a été témoin du coup d'Etat. Il soutient également que les attestations médicales et psychologiques contribuent à établir la réalité des faits allégués. Il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans une deuxième branche (B), il déclare nourrir une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective de retour en Guinée. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'arrêts du Conseil.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory deux attestations psychologiques qui figurent déjà dans le dossier administratif et qui sont analysées dans l'acte attaqué.

3.2 Le 8 janvier 2024, soit la veille de l'audience, à 17 h 20, il transmet au Conseil via le système numérique dit "Jbox" une note complémentaire à laquelle est jointe une nouvelle attestation psychologique.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. A l'appui de sa demande, le requérant invoque une crainte de persécution liée à la circonstance qu'il travaillait en qualité de cuisinier au palais présidentiel le 5 septembre 2021 et qu'il a été témoin du coup d'Etat réalisé ce jour-là. Il déclare être poursuivi par les nouvelles autorités guinéennes en raison de sa qualité de témoin. La décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il relate pour justifier sa crainte.

4.3. S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié. En constatant que les dépositions du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) sont totalement dépourvues de consistance et que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve susceptibles d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose également clairement pour quelle raison les documents médicaux et psychologiques produit ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

4.5. Le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou la réalité du risque qu'il allègue.

4.6. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés dans le recours. Si le requérant y formule différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit. Son argumentation se limite à tenter d'en minimiser la portée. Il ne fournit en revanche pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits ou de combler les lacunes de son récit. Son argumentation tend en réalité essentiellement à invoquer sa fragilité psychique et à insister sur la circonstance qu'il est poursuivi en qualité de témoin.

4.6.1 S'agissant de sa vulnérabilité, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de ses problèmes psychologiques et il ne peut pas suivre l'argumentation développée dans le recours dénonçant une prise en compte insuffisante de sa vulnérabilité particulière liée à ses souffrances psychiques.

4.6.2 Tout d'abord, il observe que le requérant a été invité à compléter un questionnaire concernant les faits justifiant sa crainte et que ce questionnaire a effectivement été complété avec l'aide de son avocat et de sa psychologue (voir courriel de son avocat à ce sujet, pièce 10 du dossier administratif). Le requérant a ensuite été entendu par un officier de protection le 15 avril 2024 pendant plus de trois heures (dossier administratif, pièce 8). Dès le début de cette audition, le requérant a été interrogé sur son état de santé, s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et une pause a effectivement été aménagée (*ibidem*). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors de cette audition, le requérant était accompagné par un avocat. Invité à s'exprimer à la fin de cet entretien, cet avocat a insisté sur la nécessité de prendre en considération la vulnérabilité psychologique du requérant mais n'a pas formulé de critique concrète concernant le déroulement de l'audition. Le recours ne précise pas non plus clairement quelles mesures la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.6.3 Les attestations psychologiques délivrées en Belgique les 10 août et 15 avril 2024 ainsi que le 6 janvier 2025 par la même psychologue ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, si la psychologue y réitère partiellement le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences et menaces subies dans le cadre du coup d'Etat du 5 septembre 2025 et des poursuites dont le requérant dit avoir été victime en raison de sa qualité de témoin de cet événement. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son pays. Enfin, à la lecture des documents précités, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la capacité du requérant à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection serait annihilée ou que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à ce sujet que le requérant a eu l'opportunité de fournir le récit écrit rédigé avec l'aide de son avocat et de sa psychologue et que la partie défenderesse a tenu compte de ce récit. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux constatations exposées dans le point 4.6.2 du présent arrêt.

4.6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans ces attestations, d'indications relevant des compétences professionnelles de leur auteure et établissant que le requérant nourrit actuellement, du fait de ses souffrances psychiques liées à des traumatismes subis dans le passé, une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays.

4.6.5. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances physiques et psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations qui établissent la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...). » Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.7. S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les documents généraux cités dans le recours, qui ne contiennent aucune indication au sujet de sa situation personnelle, ne permettent pas de justifier une autre appréciation.

4.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le «

bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d)[...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis. Dès lors que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bienfondé de la crainte qui en découle, il n'y a pas lieu non plus d'examiner l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et/ou l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE